



MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION NÉCESSITANT UNE ACTION DE LA COMMISSION EN 2018

PREPARE PAR: SECRETARIAT

OBJECTIF

Informer la Commission des questions et des actions incluses dans les Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, qui nécessitent une attention particulière de la Commissions.

CONTEXTE

La Commission a adopté certaines MCG établissant des délais spécifiques pour les mesures à prendre. Les trois MCG qui nécessitent une attention en 2018 sont indiquées ci-après.

- 1) **Résolution 17/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles**

La Résolution 17/08 demandait l'élaboration d'un programme de marquage des DCP à des fins d'examen par la Commission. Le Comité d'Application soumettra un avis à la Commission sur cette question à l'issue du CdA15.

En 2018, la Commission étudiera également la proposition IOTC-2018-S22-PropF qui propose de remplacer la Résolution 17/08.

- 2) **Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes**

Cette Résolution enjoint les CPC à mettre en œuvre une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thonidés tropicaux, d'espadon et de germon, tout en autorisant l'inclusion de navires en construction au cours d'années de référence spécifiques, proposées par les CPC dans leurs plans de développement des flottes.

La Résolution 15/11 a été applicable en 2015 et 2016 et la Commission a réexaminé sa mise en œuvre à l'occasion de la S20 en 2016. En 2016, (Paragraphe 122 du document IOTC-2016-S20-R) la Commission a convenu de prolonger l'applicabilité de la Résolution 15/11 pour une année supplémentaire et a de nouveau étudié sa mise en œuvre en 2017. En 2017, (Paragraphe 138 du document IOTC-2017-S21-R), la Commission a convenu de prolonger l'applicabilité de la Résolution 15/11 pour une année supplémentaire. Toutefois, la Commission a également convenu que la Résolution 15/11, dans sa version actuelle, ne pourrait pas être prolongée au-delà de 2018.

En 2018, la Commission examinera la proposition IOTC-2018-S22-PropN qui propose de remplacer la Résolution 15/11.

- 3) **Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**

La Résolution 12/06 demandait à ce que la S20 (2016) prépare une analyse de l'impact des mesures relatives aux prises accessoires d'oiseaux de mer. En 2017, la Commission a reconnu que très peu d'informations étaient disponibles en 2016 pour que le Comité Scientifique examine exhaustivement l'efficacité des mesures d'atténuation décrites dans la Résolution 12/06, et a convenu de prolonger la date prescrite jusqu'à ce que davantage d'informations soient disponibles.

D'après le Rapport du CS de 2017, cette analyse doit encore être réalisée.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission:

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2018-S22-10 qui informe la Commission qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour certaines MCG en raison de l'expiration des dates limites indiquées.
- 2) **ÉTUDIE** la façon de répondre à chacune des exigences précédemment convenues et détaillées dans ce document